



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Gérard BLANC à Céline CASTELLS
Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Hélène MARTIN à Yves DURAND

Secrétaire de séance : Monsieur Edgard MARECHAL

Délibération n°2023/057 : : Modification de délégation du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que :

Considérant que par délibération N°2020/032 du 9 juin 2020, en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal a donné délégation de compétence au Maire :

- 1 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 3 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 4 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 5 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20230927-DEL-2023-057-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

- 6 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 7 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 10 – D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant au niveau des tribunaux de l'ordre administratif que les tribunaux de l'ordre judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 11 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux d'un montant maximum de 1 000 euros.
- 12 – D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant qu'en vertu de ces mêmes dispositions, par délibération N°2023-041 du 9 mai 2023, le Conseil Municipal a modifié la délibération N°2020/032 du 9 juin 2020 en son point n°10.

Que, par l'effet de ces mêmes dispositions, le Conseil Municipal peut également déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de sa compétence pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux.

Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant qu'en vue de faciliter la gestion des affaires courantes, et au regard du nombre de projets inscrits au budget pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme devra prochainement être déposée ; il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes des permis de construire et déclarations préalables intéressant les biens municipaux, dans le cadre des projets dont le montant estimé au cours des études n'excède pas 100.000 euros HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, la compétence de procéder au dépôt des demandes de permis de construire et déclarations préalables intéressant les biens municipaux, dans le cadre des projets dont le montant estimé n'excède pas 100.000 euros HT.

AUTORISE le Maire à signer les décisions et actes pris dans le cadre de cette délégation et tout document s'y rattachant.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20230927-DEL-2023-057-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

RAPPELLE que le Maire devra rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que les délégations consenties par délibérations du 9 juin 2020 et 9 mai 2023 demeurent inchangées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGON

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

